

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE POITIERS**

**N° 1702877 , N° 1800669**

---

**SARL LE CHAMPVOISIN**

---

Mme Maïta Geismar  
Rapporteur

---

M. Baptiste Henry  
Rapporteur public

---

Audience du 21 novembre 2019  
Lecture du 5 décembre 2019

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Poitiers

(2<sup>ème</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête n° 1702877 et un mémoire, enregistrés les 18 décembre 2017 et 12 novembre 2018, la société Le champvoisin, représentée par Me Versini-Campinchi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 6 octobre 2017 en tant qu'il refuse l'autorisation d'exploiter l'éolienne F3 ;

2°) de délivrer l'autorisation d'exploiter l'éolienne F3, ou, à défaut, d'enjoindre au préfet des Deux-Sèvres de délivrer cette autorisation dans un délai d'un mois à compter du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le préfet n'établit pas la réalité du risque induit par la présence de l'éolienne F3 à proximité de la route départementale 121 ;
- l'absence de risque significatif doit conduire à la délivrance de l'autorisation demandée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 juin 2018, la préfète des Deux-Sèvres conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction a été fixée au 13 décembre 2018 par une ordonnance du même jour.

**II.** Par une requête n°1800669 et un mémoire, enregistrés les 19 mars et 12 novembre 2018, la société Le champvoisin, représentée par Me Versini-Campinchi, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 26 octobre 2017 en ce que le préfet des Deux-Sèvres refuse de lui délivrer un permis de construire pour édifier l'éolienne F3 ;

2°) d'enjoindre au préfet des Deux-Sèvres de délivrer le permis de construire concernant l'éolienne F3, dans un délai d'un mois à compter du jugement sous astreinte de 500 euros par jour de retard ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le préfet a commis une erreur d'appréciation en considérant que le projet portait atteinte à la sécurité publique.

Par un mémoire, enregistré le 10 août 2018, la préfète des Deux-Sèvres conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture d'instruction a été fixée au 13 décembre 2018 par une ordonnance du même jour.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Geismar, rapporteur,
- les conclusions de M. Henry, rapporteur public,
- et les observations de Me Versini, pour le compte de la société Le champvoisin.

Considérant ce qui suit :

1. La société Le champvoisin a sollicité l'autorisation d'exploiter un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Fomperron. Par un arrêté du 6 octobre 2017, le préfet des Deux-Sèvres a délivré à cette société l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent pour les éoliennes F1, F2, F4 et refuse l'autorisation d'exploiter pour l'éolienne F3. Par une requête n°1702877, la société demande l'annulation de cet arrêté en tant qu'il refuse l'exploitation de cette éolienne F3.

2. Par ailleurs, la société a déposé quatre demandes de permis de construire pour, respectivement, les quatre éoliennes qu'elle envisageait d'édifier sur la commune de Fomperron. Par un arrêté du 17 octobre 2017, le préfet des Deux-Sèvres lui a délivré trois permis de construire l'autorisant à édifier trois des quatre éoliennes projetées. Puis, par un arrêté du 26 octobre 2017, il a autorisé la construction du poste de livraison, mais s'est opposé à la construction de l'éolienne F3. Par une requête n°1800669, la société demande l'annulation de ce refus partiel de permis de construire.

3. Les requêtes n° 1702877 et n°1800669 présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

#### Sur les conclusions en annulation

4. Aux termes de l'article L. 511-1 du code de l'environnement: « *Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.* ». De plus, selon l'article L. 181-3 du même code : « *I. - L'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles (...) L 511-1 (...)* ». Il découle de ces dispositions que, lorsqu'elle est saisie d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée, l'autorité préfectorale est tenue, sous le contrôle du juge de plein contentieux, de délivrer l'autorisation sollicitée si les dangers ou inconvénients que présente cette installation peuvent être prévenus par les prescriptions particulières spécifiées par un arrêté d'autorisation.

5. Aux termes de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.* ». Il appartient à l'autorité d'urbanisme compétente, pour apprécier si les risques d'atteintes à la salubrité ou à la sécurité publique justifient un refus de permis de construire sur le fondement de ces dispositions, de tenir compte tant de la probabilité de réalisation de ces risques que de la gravité de leurs conséquences, s'ils se réalisent.

6. Pour refuser l'autorisation d'exploiter et le permis de construire attaqués, le préfet fait valoir que l'éolienne projetée, d'une hauteur de 150 mètres, a vocation à s'implanter à 70 mètres de la route départementale 121 et que ce recul est insuffisant pour garantir la sécurité

publique, en cas de chute partielle ou totale du dispositif, ou de projection de l'un de ses éléments. A cet effet, il fait valoir l'existence d'au moins trois incidents survenus en 2017 et 2018, répertoriés par la base de données ARIA (analyse, recherche et information sur les accidents), dans lesquels des éléments d'éoliennes ont été projetés à des distances allant jusqu'à, dans un de ces cas, 200 mètres du mât. Il s'appuie également sur l'avis défavorable du conseil départemental et le règlement de voirie départementale qui prévoit une distance minimale des éoliennes par rapport à la voie correspondant à leur hauteur totale.

7. Toutefois, d'une part, les pièces du dossier montrent que le risque de projection d'éléments de l'éolienne est très peu probable. En effet, le rapport sur la sécurité des installations éoliennes de juillet 2004 du Conseil général des Mines indique que « *la probabilité qu'un incident, tel que la ruine d'une machine ou l'éjection d'une partie de machine entraîne un accident de personne ou des dommages aux biens d'un tiers est extrêmement faible* » et ajoute « *qu'aucun accident de cette nature n'a été identifié à ce jour dans le monde* ». De plus, l'étude de danger réalisée indique que la chute d'un élément d'une éolienne correspond à une classe de probabilité « C » soit 0,000447 incidents par éolienne par an, et l'étude de danger complémentaire, spécifiquement réalisée pour l'éolienne F3, conclut en un « *risque acceptable* » la concernant. Enfin, il ressort des pièces du dossier que des actions de prévention seront conduites, incluant des contrôles réguliers et des mécanismes de mises à l'arrêt de l'ouvrage, afin d'éviter la survenance d'incidents.

8. D'autre part, la route départementale 121 peut être considérée comme une route secondaire dans la mesure où le trafic journalier est estimé à moins de 500 véhicules par jour. Ainsi, l'exposition aux risques cités au point 6 ne peut être considérée comme permanente.

9. Il ressort donc des pièces du dossier que le préfet, qui ne peut se prévaloir de l'avis simple et facultatif du conseil départemental, ni du règlement de voirie départementale - qui n'est pas opposable aux autorisations de construire - n'apporte pas d'éléments démontrant que la présence de l'éolienne F3 engendre un risque pour la sécurité publique. Ainsi, au regard de la très faible probabilité de réalisation du risque en cause et de l'absence de population exposée en permanence à ce risque, le préfet ne pouvait légalement refuser le permis de construire sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

10. Il résulte de l'instruction que, pour les mêmes raisons qu'évoquées aux points 8 et 9, le risque de projection sur la route départementale 121 d'éléments de l'éolienne F3 correspond à une éventualité très peu probable. Les indications de l'étude d'impact et des études de danger réalisées, selon lesquelles ce risque est « *acceptable* », n'étant pas sérieusement remises en cause, le préfet, qui au demeurant conserve la possibilité d'assortir l'autorisation des prescriptions nécessaires, ne pouvait, dans ces conditions, refuser l'autorisation d'exploiter l'éolienne F3.

#### Sur les conclusions à fins de délivrance et d'injonction des autorisations

##### *En ce qui concerne le permis de construire*

11. Aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « *Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution.* »

12. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre à la préfète des Deux-Sèvres de délivrer le permis de construire sollicité par la société Le champvoisin, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative. En revanche, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte.

*En ce qui concerne l'autorisation d'exploiter*

13. Lorsqu'il statue en vertu de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code. Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions. Dans le cas où le juge administratif fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction pour autoriser le fonctionnement d'une installation classée, la décision d'autorisation ainsi rendue présente le caractère d'une décision juridictionnelle et se trouve en conséquence revêtue de l'autorité de chose jugée.

14. La préfète des Deux-Sèvres ne se prévaut d'aucun autre motif de refus de cette autorisation d'exploiter. Par conséquent, il y a lieu d'accorder à la société Le champvoisin l'autorisation d'exploiter l'éolienne F3 sur le territoire de la commune de Fomperron.

15. Il y a lieu, en outre, par application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, d'enjoindre à la préfète des Deux-Sèvres d'assortir cette autorisation d'exploiter des prescriptions de nature à prévenir les dangers ou inconvénients que peut présenter l'installation projetée, qui devront notamment comprendre la mise en œuvre d'un plan de suivi et de maintenance de l'éolienne F3.

16. Il convient enfin d'enjoindre à la préfète des Deux-Sèvres de procéder à la mise en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement afin de permettre l'exercice des éventuels recours contre la présente décision juridictionnelle et d'en garantir la sécurité juridique, s'agissant de la computation du délai de recours contentieux opposable aux tiers.

Sur les frais de l'instance

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* ».

18. Il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de ces dispositions.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les arrêtés des 6 et 26 octobre 2017 sont annulés en tant qu'ils refusent l'exploitation et la construction de l'éolienne F3.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter l'éolienne F3 sur le territoire de la commune de Fomperron est accordée à la société Le champvoisin.

Article 3 : La société Le champvoisin est renvoyée devant la préfète des Deux-Sèvres pour la fixation des conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui devront comprendre la mise en œuvre d'un plan de contrôle et de maintenance des installations.

Article 4 : Il est enjoint à la préfète des Deux-Sèvres de mettre en œuvre des mesures de publicité prévues par l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Article 5 : Il est enjoint à la préfète des Deux-Sèvres de délivrer, dans un délai de deux mois, le permis de construire pour l'éolienne F3.

Article 6 : L'Etat versera à la société Le champvoisin une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 7 : Le présent jugement sera notifié à la société Le champvoisin et à la ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée à la préfète des Deux-Sèvres.

Délibéré après l'audience du 21 novembre 2019, à laquelle siégeaient :

M. Lemoine, président,  
M. Plas, premier conseiller,  
Mme Geismar, conseiller.

Lu en audience publique le 5 décembre 2019.

Le rapporteur,

signé

M. GEISMAR

Le président,

signé

D. LEMOINE

La greffière,

signé

G. FAVARD

La République mande et ordonne à la ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour le greffier en chef,  
La greffière,

G. FAVARD